

ARRETE n°26-AT-0154
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°131

Commune d' Argentat-sur-Dordogne

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 06/02/2026, effectuée par le CD DE LA CORRÈZE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier d'ouvrage d'art, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°131 du PR 23+0160 au PR 23+0190 - territoire de la commune de Argentat-sur-Dordogne, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 06/02/2026 et jusqu'au 27/02/2026, la circulation des véhicules est interdite 24h/24 7j/7 Route Départementale n°131 du PR 23+0160 au PR 23+0190.

Article 2 - Déviation :

À compter du 06/02/2026 et jusqu'au 27/02/2026, une déviation est mise en place 24h/24 7j/7 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n°131 du PR 23+0190 au PR 27+0789
- Route Départementale n°18 du PR 0+1152 au PR 11+0758
- Route Départementale n°131E3 du PR 0+0000 au PR 6+0362
- Route Départementale n°131 du PR 20+0566 au PR 23+016.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le demandeur de l'acte.

La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par le CD DE LA CORREZE.

La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de Argentat-sur-Dordogne. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

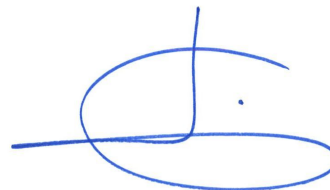
Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de Argentat-sur-Dordogne, Saint-Martin-la-Méanne et Saint-Martial-Entraygues,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CD DE LA CORREZE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
-

Tulle, le 06 février 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*